|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/26 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale19 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Transport de gaz : gaz de la division 2.2
transportés en quantités limitées**

 Augmentation du volume des gaz comprimés de la division 2.2 transportés en quantités limitées

 Communication du Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Actuellement, le Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (Règlement type) de l’ONU autorise le transport des gaz de la division 2.2 sans dangers subsidiaires en quantités ne dépassant pas 120 ml par emballage intérieur et 30 kg par emballage extérieur. Ces dispositions s’appuient sur le principe selon lequel certaines marchandises dangereuses emballées en petites quantités et placées dans un emballage solide et de bonne qualité présentent un risque moins important pendant le transport que les mêmes marchandises emballées en grandes quantités, de sorte qu’il est acceptable d’autoriser une certaine souplesse par rapport aux prescriptions. Au cours de la période biennale précédente, le COSTHA et l’Association européenne des gaz industriels (EIGA) ont soumis des propositions visant à autoriser une exception pour certains gaz de la division 2.2 répondant aux prescriptions de la disposition spéciale 653 de l’ADR. Ces propositions ont reçu un accueil mitigé et n’ont pas été adoptées par le Sous-Comité.

2. Au cours des débats, plusieurs experts ont indiqué qu’ils étaient favorables à l’examen des dispositions relatives aux quantités limitées se rapportant aux gaz de la division 2.2.

a) Par exemple, s’agissant du document ST/SG/AC.10/C.3/2020/54, l’expert du Canada a déclaré ce qui suit :

« *(Nous) pensons qu’il serait préférable de traiter cette question dans le cadre de la révision des dispositions relatives aux quantités limitées pour les gaz de la division 2.2 dans le Règlement type de l’ONU.* *Il s’agirait essentiellement d’augmenter l’indice de quantité limitée, qui passerait de 0,120* *litre à 1* *litre, comme pour les aérosols.* *Il faut noter que les aérosols contenant des gaz relevant des classes* *2.1, 2.1 (8), et 2.2 (8) ont tous un indice de quantité limitée de 1 litre.* *La pression dans les bouteilles est certes plus élevée, mais les bouteilles sont plus solides que les générateurs d’aérosols.*».

b) L’expert des États-Unis d’Amérique a quant à lui déclaré ceci :

« *D’après notre expérience, les exceptions de ce type devraient plutôt être appliquées aux niveaux régional et local.* *La disposition spéciale proposée ne concernerait qu’un produit unique, alors que les dispositions du Règlement type de l’ONU sont d’application générale.* *Nous sommes disposés à examiner des propositions plus générales pour faire face à la situation évoquée sur la base du danger présenté, plutôt qu’à réfléchir à des exceptions pour un produit unique (c’est-à-dire revoir les limites de quantité pour toutes les matières de la division 2.2).*».

c) Plusieurs experts se sont prononcés en faveur d’une approche concernant plusieurs modes de transport et se sont opposés à l’introduction, dans le Règlement type de l’ONU, d’un marquage de colis distinctif que l’on pourrait facilement confondre avec les marques désignant les quantités limitées.

3. Compte tenu des observations précédentes, le COSTHA demande au Sous‑Comité d’examiner la présente proposition visant à modifier les dispositions relatives aux quantités limitées pour les gaz de la division 2.2, car il semble que la plupart des experts considèrent qu’il s’agit de la démarche à adopter.

 Justification

4. Les gaz comprimés non toxiques et ininflammables, tels que le dioxyde de carbone (No ONU 1013), l’argon (No ONU 1006) et d’autres gaz comprimés ne présentant pas de dangers subsidiaires doivent être emballés conformément à la norme P200, qui est un régime d’emballage bien établi ayant fait ses preuves en matière de transport. Les envois de gaz comprimés effectués conformément à la disposition spéciale 653 de l’ADR ont permis d’expédier en toute sécurité des gaz comprimés relevant de la division 2.2 dans des volumes dépassant les limites de quantités prescrites dans ladite division (120 ml). L’augmentation du volume des produits dont les quantités sont limitées s’appuie sur la disposition spéciale 653 de l’ADR et sur la délivrance d’autorisations à cet effet par le Ministère des transports des États‑Unis d’Amérique (Department of Transportation (DOT)) (DOT SP20796, DOT SP20936, etc.) et par Transports Canada (TU0715) dans le cadre de leurs processus réglementaires d’agrément.

5. Les limites de quantité établies pour les aérosols et les récipients autres que ceux qui contiennent des gaz toxiques sont de 1 000°ml/30°kg, conformément à la disposition spéciale 277. Pour reprendre l’observation du Canada, les récipients contenant des aérosols et des gaz relevant des classes 2.1, 2.1 (8) et 2.2 (8) ont tous une quantité limitée à 1 000 ml. La pression dans les bouteilles est certes plus élevée, mais les bouteilles sont nettement plus solides que les générateurs d’aérosols.

 Proposition

6. Dans la Liste des marchandises dangereuses, augmenter de 120 ml à 1 000 ml la limite de quantité (colonne 7A) pour tous les gaz de la division 2.2 sans dangers subsidiaires. On trouvera dans l’appendice à la présente proposition une liste de ces gaz. Les liquides réfrigérés figurent sur une liste distincte, car le COSTHA n’a pas d’opinion tranchée sur la question de savoir s’il faudrait leur appliquer une limite de quantité de 1 000 ml. En outre, il n’est pas proposé de modifier la limite de quantité pour les objets de la division 2.2 sachant que des exceptions sont prévues dans des dispositions spéciales spécifiques.

Appendice

 Gaz comprimés et liquéfiés sans dangers subsidiaires
de la division 2.2

1002 AIR COMPRIMÉ

1006 ARGON COMPRIMÉ

1009 BROMOTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13B1)

1013 DIOXYDE DE CARBONE

1018 CHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 22)

1020 CHLOROPENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 115)

1021 CHLORO-1 TÉTRAFLUORO-1,2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 124)

1022 CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 13)

1028 DICHLORODIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12)

1029 DICHLOROFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 21)

1043 ENGRAIS EN SOLUTION contenant de l’ammoniac non combiné

1056 KRYPTON COMPRIMÉ

1058 GAZ LIQUÉFIÉS ininflammables, additionnés d’azote, de dioxyde de carbone ou d’air

1065 NÉON COMPRIMÉ

1066 AZOTE COMPRIMÉ

1078 GAZ FRIGORIFIQUE, N.S.A. (GAZ RÉFRIGÉRANT, N.S.A.)

1080 HEXAFLUORURE DE SOUFRE

1858 HEXAFLUOROPROPYLÈNE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1216)

1952 OXYDE D’ÉTHYLÈNE ET DIOXYDE DE CARBONE EN MÉLANGE contenant
au plus 9 % d’oxyde d’éthylène

1956 GAZ COMPRIMÉ, N.S.A.

1958 DICHLORO-1,2 TÉTRA-FLUORO¬1,1,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 114)

1968 GAZ INSECTICIDE, N.S.A.

1973 CHLORODIFLUOROMÉTHANE ET CHLOROPENTAFLUORÉTHANE EN
MÉLANGE à point d’ébullition fixe contenant environ 49 % de chlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 502)

1974 BROMOCHLORODI-FLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 12B1)

1976 OCTAFLUOROCYCLOBUTANE (GAZ RÉFRIGÉRANT RC 318)

1982 TÉTRAFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 14)

1983 CHLORO-1 TRIFLUORO-2,2,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 133a)

1984 TRIFLUOROMÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 23)

2036 XÉNON

2073 AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE de densité relative inférieure à 0,880 à 15 °C
contenant plus de 35 % mais au plus 50 % d’ammoniac

2193 HEXAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 116)

2422 OCTAFLUOROBUTÈNE-2 (GAZ RÉFRIGÉRANT R 1318)

2424 OCTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 218)

2455 NITRITE DE MÉTHYLE

2599 CHLOROTRIFLUOROMÉTHANE ET TRIFLUOROMÉTHANE EN MÉLANGE
AZÉOTROPE contenant environ 60 % de chlorotrifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 503)

2602 DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE ET DIFLUORÉTHANE EN MÉLANGE
AZÉOTROPE contenant environ 74 % de dichlorodifluorométhane (GAZ RÉFRIGÉRANT R 500)

3070 OXYDE D’ÉTHYLÈNE ET DICHLORODIFLUORO-MÉTHANE EN MÉLANGE
contenant au plus 12,5 % d’oxyde d’éthylène

3159 TÉTRAFLUORO-1,1,1,2 ÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 134a)

3163 GAZ LIQUÉFIÉ, N.S.A.

3220 PENTAFLUORÉTHANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 125)

3296 HEPTAFLUOROPROPANE (GAZ RÉFRIGÉRANT R 227)

3297 OXYDE D’ÉTHYLÈNE ET CHLOROTÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE
contenant au plus 8,8 % d’oxyde d’éthylène

3298 OXYDE D’ÉTHYLÈNE ET PENTAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au
plus 7,9 % d’oxyde d’éthylène

3299 OXYDE D’ÉTHYLÈNE ET TÉTRAFLUORÉTHANE EN MÉLANGE contenant au
plus 5,6 % d’oxyde d’éthylène

3337 GAZ RÉFRIGÉRANT R 404 A

3338 GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 A

3339 GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 B

3340 GAZ RÉFRIGÉRANT R 407 C

3511 GAZ ADSORBÉ, N.S.A.

 Liquides réfrigérés sans dangers subsidiaires de la division 2.2

1913 NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

1951 ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

1963 HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

1970 KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

3136 TRIFLUOROMÉTHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ

 Objets qui ne sont pas inclus car ils relèvent d’autres dispositions (par exemple, les machines frigorifiques
sont visées par la disposition spéciale 119)

1044 EXTINCTEURS avec un gaz comprimé ou liquéfié

2857 MACHINES FRIGORIFIQUES contenant des gaz non inflammables et non toxiques
ou des solutions d’ammoniac (No ONU 2672)

3164 OBJETS SOUS PRESSION PNEUMATIQUE ou HYDRAULIQUE (contenant un
gaz non inflammable)

3500 PRODUIT CHIMIQUE SOUS PRESSION, N.S.A.

3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A.

1. \* A/75/6 (sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)